

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 37-1428

**Arrêté portant enregistrement de l'installation exploitée
par la société ALFAFLEX à Saint-Jory**

0 5 2

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2017, complétée et révisée le 8 décembre 2017 par la société ALFAFLEX dont le siège social est situé route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains (51240) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert et d'un stockage de matières plastiques (respectivement rubriques n°1510 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées) situés avenue de l'Euro sur le territoire de la commune de Saint-Jory ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALFAFLEX ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 12 février 2018 et le 14 mars 2018, et l'absence de remarque formulée ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Lespinasse et de Saint-Sauveur, et l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Jory ;

Vu l'absence d'avis émis par le maire de Saint-Jory sur la proposition d'usage futur du site conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 16 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 24 avril 2018 ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courriel du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la société ALFAFLEX dont le siège social est situé route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains (51240) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Jory (31790), avenue de l'Euro).

Ces installations sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage en quantité supérieure à 500 tonnes au sein de 3 cellules distinctes de moins de 3 000 m ² chacune : - cellule 1 : 2433 m ² - cellule 2 : 2014 m ² - cellule 3 : 2022 m ² Soit une surface d'entreposage de 6469 m ² pour une hauteur moyenne sous toiture : 11,6 m. Volume total des entrepôts : 75 040 m³ Capacité totale de stockage de 5964 palettes et poids moyen de matières combustibles par palette de 0,5 kg. Tonnage total de 2982 t	E (enregistrement)
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	5964 palettes de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (une palette présentant un volume de 1,73 m ³) soit Stockage maximal : 10 600 m³	E (enregistrement)

Art. 2. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 8 décembre 2017.

Art. 3 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Art. 4. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 5. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage à caractère industriel en cohérence avec le zonage déterminé dans le PLU de la commune de Saint-Jory.

Art. 7. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 8. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 9. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société ALFAFLEX.

Art. 11. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12. – Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Jory pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jory pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Sauveur.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 13. – Exécution

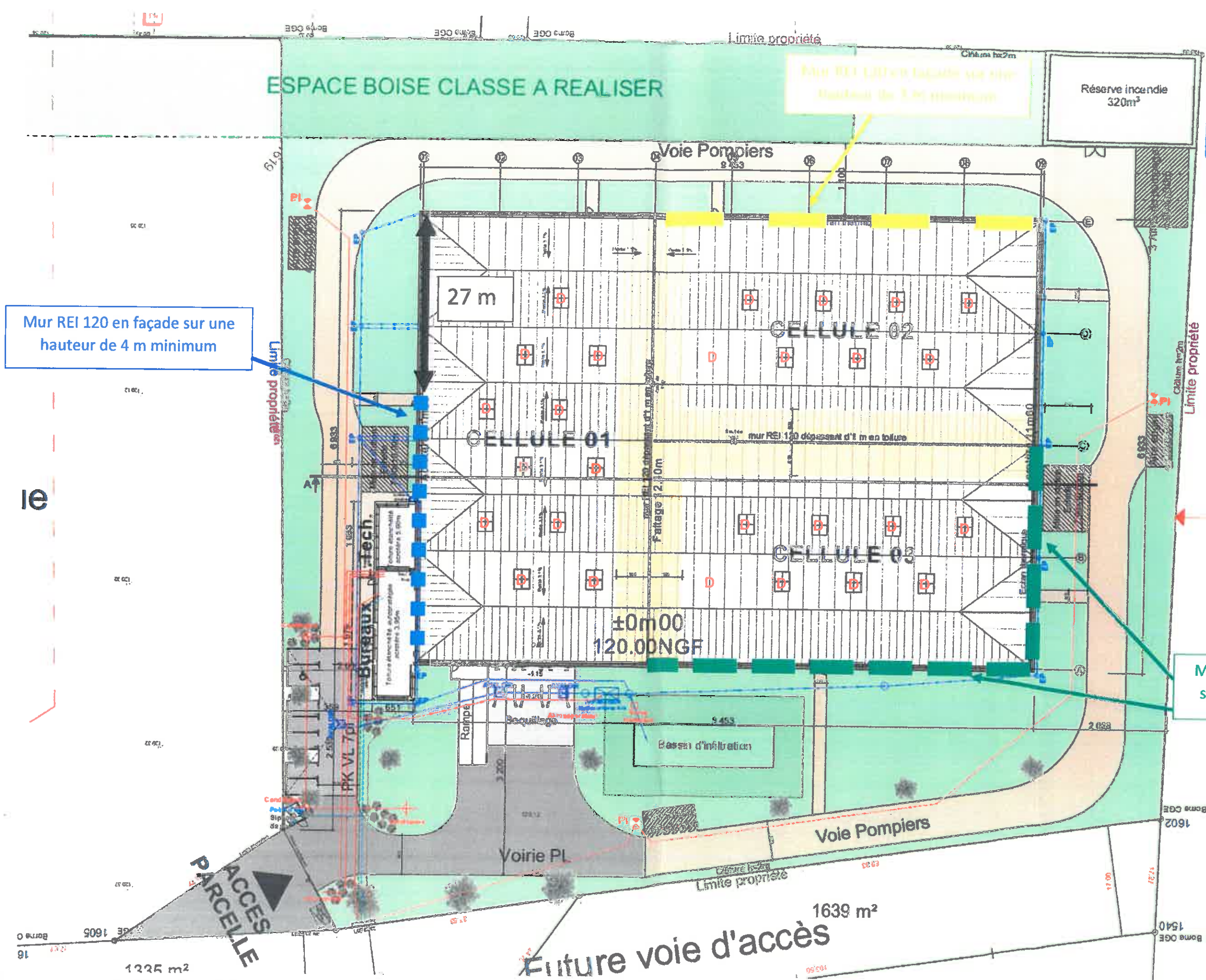
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALFAFLEX.

Fait à Toulouse, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Annexe : 1 plan



ESPACE BOISE CLASSE A REALISER

Mur REI 120 en façade sur une hauteur de 4 m minimum

Mur REI 120 en façade sur une hauteur de 4 m minimum

Mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture

Vu pour être annexé **29 MAI 2011**
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Jean-François COLOMBET

ACCES PARCELLE

FUTURE voie d'accès

Réserve incendie 320m²

Bassin d'infiltration

±0m00
120.00NGF

27 m

CELLULE 02

CELLULE 01

CELLULE 03

Voie Pompiers

Voie Pompiers

Voirie PL

1225 m²

1639 m²

1540

1602

18

ie

M

M

M

M

M

M

Limite propriété

Limite propriété

Limite propriété

Limite propriété

Borne GGE

Borne GGE

Borne GGE

Câblure h=2m

Câblure h=2m

61.9

61.9

61.9

61.9

61.9

61.9

61.9

61.9

